

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail—Liberté—Patrie



TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 045-2022/ARMP/CRD DU 25AOÛT 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 041/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP&DER DU
02 FEVRIER 2022 DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS RELATIF AUX
TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES NON REVETUES DE LOME ET DE
CERTAINES VILLES DE L'INTERIEUR DU PAYS (LOT N° 1)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,



Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 17 août 2022 introduite par le groupement BEXLEY/ENC et enregistrée le 18 août 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1523 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 18 août 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1523, le groupement BEXLEY/ENC, représenté par son mandataire, AKOH Akpindi, Directeur de l'entreprise BEXLEY, ayant son siège social à Mango, BP : 71 Mango, Tel : (228) 90 07 15 19 / 99 00 03 00, E-mail : bexleygroup2020@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 041/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP&DER du 02 février 2022 du ministère des travaux publics relatif aux travaux d'entretien des voiries non revêtues de Lomé et de certaines villes de l'intérieur du pays (lot n° 1).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 1073/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP du 08 août 2022 notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics a informé tous les soumissionnaires y compris le groupement BEXLEY/ENC des résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre pour le lot n° 1 ;

Considérant que par lettre datée du 09 août 2022 et adressée le même jour à l'autorité contractante, le groupement BEXLEY/ENC a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 1171/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP du 12 août 2022, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, ledit groupement a, par lettre datée du 17 août 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 16 août 2022 à 00 heure pour expirer le 22 août 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement BEXLEY/ENC, daté du 17 août 2022, est enregistré le 18 août 2022 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du groupement BEXLEY/ENC recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres international susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement BEXLEY/ENC ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres international n° 041/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP&DER du 02 février 2022 en ce qui concerne le lot n° 1 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement BEXLEY/ENC, au ministère des travaux publics, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayéle DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA